

Chapitres	Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement	Augmentations ou diminutions de crédits	Montants révisés des crédits
	(Dollars des Etats-Unis)		
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article V pour le Comité central per- manent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	718.300	— (83.500)	634.800
Article V. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	12.500	— (1.500)	11.000
26. Publications	734.970	65.000	799.970
TOTAUX DU TITRE VIII	<u>1.465.770</u>	<u>— (20.000)</u>	<u>1.445.770</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27. Activités sociales	768.500	—	768.500
28. Développement économique	479.400	—	479.400
29. Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX	<u>1.392.900</u>	<u>—</u>	<u>1.392.900</u>
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège	1.500.000	—	1.500.000
TOTAUX DU TITRE X	<u>2.149.500</u>	<u>—</u>	<u>2.149.500</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>			
32. Cour internationale de Justice	621.980	— (61.980)	560.000
TOTAUX DU TITRE XI	<u>621.980</u>	<u>— (61.980)</u>	<u>560.000</u>
TOTAUX GÉNÉRAUX	<u>47.827.110</u>	<u>701.870</u>	<u>48.528.980</u>

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV du règlement financier, les crédits ouverts au chapitre 19a, sous la rubrique "Améliorations apportées aux locaux", pourront être utilisés pendant les douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier 1954, dans la mesure nécessaire pour exécuter les engagements nés de contrats conclus avant le 31 décembre 1954.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

882 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: amendement au Statut du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

ANNEXE

Paragraphe 6 de l'article premier du Statut du personnel (texte amendé)

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter

d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donnera son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

883 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: question des facilités en matière d'enseignement, à l'usage des enfants des fonctionnaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel¹⁷, dont les paragraphes

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2777.